

PRO -1.10 PROPOSITION VISANT À ÉLABORER UNE STRATÉGIE DE L'OHI ET UNE RÉOLUTION EN FAVEUR D'UN LIBELLE NEUTRE DU POINT DE VUE DU GENRE

Soumis par : Canada, Japon

Références : A. Action C3/09

B. Nations Unies - Le langage inclusif des NU. (anglais : <https://www.un.org/en/gender-inclusive-language/>; français : <https://www.un.org/fr/gender-inclusive-language/> ; espagnol : <https://www.un.org/es/gender-inclusive-language/>)

C. Objectif 5 de développement durable des Nations Unies – Égalité entre les sexes (<https://www.un.org/sustainabledevelopment/gender-equality/>)

PROPOSITION :

L'Assemblée est invitée à :

- a. Approuver une nouvelle résolution de l'OHI concernant le langage inclusif ; et,**
- b. Charger le Conseil d'élaborer une stratégie pour la mise en œuvre de la résolution, c'est-à-dire de veiller à ce que toute la documentation et toutes les communications de l'OHI soient conformes aux Directives des Nations Unies sur le langage inclusif et de suivre la progression de l'OHI dans la réalisation de cet objectif.**

NOTE EXPLICATIVE

1. Au cours d'un débat lors de la 3^{ème} réunion du Conseil de l'OHI sur les amendements à un article du Règlement général, il a été noté que la documentation de l'OHI manquait d'uniformité dans l'application d'un langage « neutre du point de vue du genre ». [Cette proposition adoptera immédiatement les termes utilisés par l'ONU de « langage inclusif »]. Etant donné que l'Organisation s'apprête à célébrer son centenaire et au vu du grand nombre de documents publiés par l'OHI, ce n'est pas surprenant, mais cela ne doit pas non plus donner un mauvais éclairage de l'Organisation compte tenu de l'évolution considérable des normes sociales au cours de cette période. En réalité, une analyse préliminaire de la version anglaise des documents de base et de la résolution de l'OHI (cf. annexe B) révèle relativement peu de cas de pronoms et de pronoms possessifs qui sont spécifiques au genre, comme par exemple: « he », « him », « his », etc.

2. Toutefois, alors que l'OHI entre dans son second centenaire, il est temps pour l'Organisation de s'engager sur la voie de la promotion et du soutien de l'équité entre les genres en commençant par son langage. Il s'agit d'un petit pas que l'OHI peut faire à l'appui de l'objectif 5 des Nations Unies en matière de développement durable : l'égalité des sexes (cf. référence C). L'ONU déclare ce qui suit (cf. référence B.) :

Par langage inclusif, on entend le fait de s'exprimer, à l'oral comme à l'écrit, d'une façon non-discriminante, quels que soient le sexe ou l'identité de genre de la personne dont on parle ou à qui l'on s'adresse, sans véhiculer de stéréotypes de genre. Comme la langue a le pouvoir de faire évoluer les attitudes culturelles et sociales, l'emploi d'un langage inclusif est un bon moyen de promouvoir l'égalité de genre et de lutter contre les préjugés.

3. Cette proposition comprend deux éléments :

a. Une résolution qui énoncera clairement l'engagement de l'OHI à veiller à ce qu'un langage inclusif soit utilisé dans toute sa documentation et sa communication. Tout document ou communication publié ou mis à jour après la 2^{ème} réunion de l'Assemblée de l'OHI doit suivre les directives de l'ONU en matière d'égalité des sexes. Un projet de résolution à cet effet est proposé à l'annexe A.

b. Une stratégie ou un plan, élaboré et suivi par le Conseil de l'OHI (peut-être par l'intermédiaire d'un groupe de travail du Conseil) pour suivre la mise en œuvre de la résolution.

Autres remarques :

- Compte tenu de la charge administrative que cela représenterait pour le Secrétariat de l'OHI pour simplement mettre à jour les documents existants, conformément aux directives de l'ONU, il est recommandé que la mise à jour des références au genre se fasse conjointement avec de nouvelles éditions et d'autres révisions, comme proposé par les comités, sous-comités, groupes de travail, et autres organes de l'OHI.

- Cette proposition et la Résolution ne modifient en rien le processus d'approbation actuel, sauf s'il s'agit d'une simple mise à jour de la terminologie de genre. Il est proposé que l'Assemblée délègue au Conseil le pouvoir d'approbation dans ces cas.

- L'analyse résumée à l'annexe B était une analyse préliminaire. Des recherches plus approfondies devraient être entreprises pour s'assurer que tous les cas de langage moins inclusif sont identifiés.

- Les Directives de l'ONU sont disponibles dans chacune des langues officielles de l'OHI (ainsi que dans d'autres langues).

Annexe A à la PRO 1-10

LANGAGE INCLUSIF A UTILISER DANS LES DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS DE L'OHI	x/2020	IHO A-2	
--	---------------	----------------	--

1. Comme la langue joue un rôle important dans l'évolution des attitudes culturelles et sociales, il est résolu que le Secrétariat de l'OHI et les organes de l'OHI doivent veiller à ce que le langage utilisé dans les documents et communications de l'OHI publiés ou modifiés après la deuxième réunion de l'Assemblée de l'OHI soit inclusif, conformément aux Directives des Nations Unies sur le langage inclusif (<https://www.un.org/en/gender-inclusive-language/>).
2. Les documents produits avant l'approbation de la présente résolution seront mis à jour dès que possible et, de préférence, conjointement avec d'autres modifications ou révisions de contenu.
3. L'Assemblée de l'OHI délègue au Conseil de l'OHI l'approbation des documents amendés uniquement pour traiter des questions linguistiques liées au genre.
4. Les documents amendés pour toute autre raison suivront le processus d'approbation approprié pour ce document spécifique.

Exemples dans les documents de base de l'OHI et dans les résolutions de l'OHI (version anglaise) d'un langage moins inclusif (en utilisant des exemples tirés des Directives des Nations Unies).

	his/her	« he/she » ou « he »	« him/her » ou « him »
Convention	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Règlement général	Art. 14 Art. 14 (<i>his ou her</i>) Art. 15 Art. 25c Art. 25d Art. 25e	Art. 11 (x3) Art. 12	Non disponible
Règlement financier	Art. 19a	Art. 19c	Non disponible
Règles de procédure de l'Assemblée	Règle 16 Règle 25	Règle 17 (x2)	Règle 17 Règle 19
Règles de procédure du Conseil	Règle 13 Règle 19	Règle 14 (x2)	Règle 14 Règle 15
Règles de procédure de la Commission des finances	Règle 15 Règle 19	Règle 11 (x2)	Règle 11 Règle 12
Résolutions de l'OHI	6/2009 5(a)	2/2004 (<i>he</i>)	